

LA QUALIFICATION JURIDIQUE ET LE SYLLOGISME

« Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement »

I. LA DÉMARCHE DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE ET DU SYLLOGISME JURIDIQUE

Vous devez savoir formuler une problématique juridique à partir d'un cas pratique ou d'une décision de justice.

C'est l'exercice de la qualification juridique qui traduit en langage juridique une situation régit par le droit objectif. On passe donc, du langage courant au langage juridique.

Pour cela, il faut séparer les faits des points de droit qui s'y rapportent afin de proposer une solution (en tirer les conséquences). **Vous allez pratiquer le syllogisme qui est un mode de raisonnement basé sur la logique et la déduction qui permet de construire un raisonnement argumenté.** Il consiste à dégager :

Une proposition **MAJEURE** : la règle de droit se rapportant à la situation ;

Une proposition **MINEURE** : la situation soumise à la règle de droit (le cas particulier, c'est à dire les faits mais exprimés en termes juridiques précis et adaptés, c'est donc la qualification juridique). C'est rattaché une situation à une catégorie juridique de référence ;

La **CONCLUSION** : énoncé de la solution juridique (la décision qui découle logiquement de la confrontation des deux propositions précédentes). Ici, on tire les conséquences de l'application de la règle de droit au cas particulier.

Exemple :

1. Majeure : CODE CIVIL Article 1382 « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
2. Mineure : **Or** X a commis une faute créant un dommage à Y
3. Conclusion : **donc** X doit réparer le dommage à Y.

II. SE PRÉPARER À L'EXERCICE DE QUALIFICATION JURIDIQUE

1. Lors de l'apprentissage d'une règle de droit, s'entraîner à délimiter les cas d'application de cette règle et à éliminer les situations dans lesquelles la règle ne s'applique pas ;
2. Apprendre à transformer des situations du langage courant en langage juridique en utilisant un vocabulaire précis et adapté ;
3. Dans un arrêt, s'entraîner à analyser les arguments des parties : ce que revendent les parties pour que la règle de droit leur soit appliquée.
4. Avoir le réflexe de toujours penser : Actes/faits juridiques, responsabilité/faute/dommage, obligations.
5. Vous poser les bonnes questions : Quelles sont les connaissances à mobiliser ? Quels types de savoir faut-il exploiter ?

III. APPLIQUER L'EXERCICE DE QUALIFICATION À LA RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Il existe deux types de cas pratiques : celui dans lequel est posée une série de questions et celui qui se termine par une formule du type « qu'en pensez-vous ? ». Dans ce dernier cas, la méthodologie à appliquer est la suivante :

1. Lire l'énoncé ;
2. Exposer les faits ;
3. Identifier le problème à analyser ;
4. Qualifier juridiquement le problème (la mineure : passage du langage courant au langage juridique) ;
5. Présenter les règles de droit permettant d'apporter une réponse au problème posé (la majeure) ;
6. Appliquer ces règles aux faits pour exprimer la prise de position finale (la conclusion).

IV. ENTRAÎNEMENTS

Application n°1 sur la traduction juridique : À quelles notions juridiques rattachez-vous les événements suivants ?

Pour ses 15 ans, Noël (?) a reçu (?) de sa grand-mère (?) une planche originale (?) de Picasso dédicacée par l'auteur (?).

Il aimerait la vendre afin d'acheter un scooter (?) et se rendre ainsi plus souvent à Langon (?) où se trouve son club de foot (?).

En effet, Bommes(?) où il réside (?) avec ses parents, Raymond et Natacha JOYEUX (?), est un petit village non desservi par les transports en commun, ce qui rend ses déplacements d'autant plus compliqués que son père, chauffeur-routier aux Messageries du Bazadais (?), travaille (?) à l'extérieur toute la journée et que sa mère, enceinte du cinquième enfant (?), n'est pas très disponible pour le véhiculer.

Application n°2 sur la qualification juridique :

| Situation décrite en langage courant | Situation juridiquement qualifiée |
|--|-----------------------------------|
| Mme Serva travaille dans l'entreprise Nerton. | → |
| Elle a négocié au moment de son entrée dans l'entreprise une somme de 150 € par an | → |
| mais l'entreprise Nerton veut diminuer cette prime de 50 €. | → |

Application n°3 sur le syllogisme juridique : Un client de fast-food tombe malade après avoir consommé un sandwich avarié. Il vient vous consulter. Qu'en pensez-vous ?

Application n°4 sur le syllogisme juridique : Une célèbre actrice passe ses vacances sur un yacht privé. Depuis un hélicoptère, des photographes prennent des photos de la star dénudée bronzant sur un yacht. Ces clichés sont publiés dans la presse à scandale. L'actrice vous demande conseil car elle estime avoir subi un préjudice.

Application n°5 sur le syllogisme juridique : La fête des mères est passée depuis un mois et Agathe qui habite Paris, n'a toujours pas reçu son cadeau. Le colis a été envoyé de Lyon par sa fille. Elles ont une conversation téléphonique à ce sujet et Amélie, la fille d'Agathe, envisage de faire des démarches auprès de son bureau de poste. Au même moment, la sonnette retentit et un livreur dépose le paquet. Agathe l'ouvre et constat que le contenu est en mille morceaux. Que peut-elle faire ?

Application n°6 un sujet type BAC :

En vous aidant de vos connaissances, de l'exposé du cas et des annexes 1 à 4, répondez aux questions suivantes.

La société ACFI est une SARL créée en 2000 par Jean Rénaud et Alain Gire, qui en est le gérant depuis sa création. Cette société est spécialisée dans l'assistance, le conseil et la formation en informatique. Elle connaît des difficultés depuis déjà trois ans : elle perd des parts de marché et elle a enregistré des pertes pour les deux derniers exercices.

Jean Rénaud reproche à Alain Gire son manque de dynamisme et son désintérêt pour la société. En effet, Alain Gire ne passe que quelques heures à son bureau et ne répond pas aux demandes de devis des clients. De plus, il facture des travaux à prix coûtant à certains entrepreneurs de ses amis, dont le constructeur de sa villa (qui, à l'occasion de cette construction, lui a consenti de fortes remises). Les choses s'enveniment entre les deux associés.

Jean Rénaud propose alors à son associé la dissolution anticipée de leur société, mais Alain Gire refuse.

① L'assemblée des associés peut-elle révoquer Alain Gire ? Pourquoi ?

② Quelle conséquence pour l'entreprise à la décision d'Alain Gire relative aux travaux effectués chez les entrepreneurs ?

③ Jean Rénaud peut-il engager la responsabilité civile d'Alain Gire ? Sa responsabilité pénale ? Justifiez vos réponses.

④ Jean Rénaud peut-il obtenir du juge la dissolution de la société ACFI ?

Annexe 1 – Extraits des statuts de la SARL ACFI (suite)

Article 5. *Apports*

Il est apporté à la société la somme de 10 000 euros, savoir :

- par M. Alain Gire, une somme de 5 000 euros ;
- par M. Jean Réneau, une somme de 5 000 euros.

Article 6. *Capital social*

Le capital est fixé à la somme de 10 000 euros et divisé en 100 parts sociales de cent euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées :

- à M. Alain Gire, 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- à M. Jean Réneau, 50 parts numérotées de 51 à 100.

Article 7. *Vote*

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent, peut voter aux assemblées ordinaires et extraordinaires. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente.

Annexe 2 – Extraits du Code de commerce

Article L. 223-22

Les gérants sont responsables (...) envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article L. 223-25

Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. (...)

Article L. 223-29

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. (...)

Article L. 241-3

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros : (...) le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. (...)

Annexe 3 – Extraits du Code civil (titre 9, article 1844-7)

La société prend fin :

- 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été créée, sauf prorogation... ;
- 2° par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3° par l'annulation du contrat de société ;
- 4° par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 5° par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas de (...) mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Annexe 4 – Extraits de jurisprudence (d'après Cour de cassation - 12 mars 1996)

La Cour d'appel a légalement justifié sa décision en prononçant la dissolution de la société.

Attendu qu'ayant relevé (...) d'un côté qu'il existait entre les associés une mésentente sérieuse incompatible avec la gestion de la société (...), qu'il s'ensuivait que cette dissension existant depuis trois ans paralysait le fonctionnement de la société et, d'un autre côté que monsieur N. (le défendeur) ne rapportait pas la preuve que monsieur S. (le demandeur) était à l'origine de cette mésentente, (...) la Cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

QUELQUES RAPPELS

A. Vocabulaire

- ☞ Un contrat est conclu, un contrat stipule, une clause prévoit, on procède à une modification, un contractant s'engage, un écrit est rédigé.
- ☞ Une loi dispose, un décret prescrit, on engage une action en justice, on est poursuivi pénallement.
- ☞ On engage sa (la) responsabilité, on subit un dommage ou un préjudice, une faute est causée, on parle d'exécution d'obligation ou d'inexécution d'obligation, La victime demande réparation d'un dommage ou d'un préjudice, on perçoit ou reçoit des dommages et intérêts..

B. Actes et faits juridiques

- ☞ Acte juridique : manifestation de la volonté (une ou plusieurs) destinée à produire des effets juridiques voulus (création de droits et obligations). Un acte juridique naît le plus souvent d'un contrat (convention) mais peu aussi naître d'une situation (mariage). Les notions d'obligations mais aussi de responsabilité civile notamment contractuelle apparaissent ici.

Ne jamais oublié l' article 1134 : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

- ☞ Fait juridique : événements (volontaires ou involontaires) ou fautes (par imprudence ou par négligence ou par malveillance, commission ou omission) qui produisent des effets juridiques non voulus (création de droit et d'obligations). La notion de responsabilité civile délictuelle apparaît ici. On distingue :
 - ✓ les événements de la vie biologique = involontaires (naissance et personnalité, majorité et vote...)
 - ✓ les faits dommageables entraînant responsabilité = volontaires (délits) ou non (quasi-délit)

C. Obligations

- ☞ Sources : obligations légales, obligations contractuelles, obligations délictuelles (dommage causé volontairement) et quasi-délictuelles (dommage causé involontairement) qui naissent d'un fait juridique.
- ☞ Objet : donner, faire ou ne pas faire
- ☞ Type : obligation de moyens, obligation de résultat, obligation de sécurité.

L'inexécution d'une obligation engage ses auteurs et peu donner lieu à réparation.

D. Responsabilité/faute/dommage

- ☞ Préjudice : dommage, matériel, corporel ou moral subit par une personne du fait d'un tiers.
- ☞ Lorsqu'une personne subit un dommage (préjudice personnel, certain, direct et portant atteinte à un intérêt légitime), elle peut demander réparation de ce dommage si elle établit un lien de causalité entre l'événement ou la faute du tiers et le dommage causé.
- ☞ Responsabilité civile : obligation de réparer les conséquences d'un dommage qui naît soit d'un fait juridique (responsabilité délictuelle) soit d'un acte juridique (responsabilité contractuelle pour mauvaise ou absence d'exécution). Le fait peut être personnel, d'autrui ou des choses.

Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Voir aussi articles 1383/84/85.

- ☞ Réparation d'un dommage ou d'une obligation non respectée : attribution de dommages et intérêts en compensation (par équivalent) ou exécution forcée (en nature).
- ☞ La responsabilité peut être atténuée, voire exonérée, en cas de force majeure (irrésistible et imprévisible ; fait de la nature, fait social...), en cas de faute d'un tiers, ou en cas de faute de la victime (elle est à l'origine du dommage). Ici, la preuve doit être apportée par le défendeur.

- ☞ Responsabilité pénale : obligation de répondre de ses infractions à la loi devant les juridictions répressives (tribunal de police pour contravention, tribunal correctionnel pour les délits, cour d'assises pour les crimes). Ici, on punit financièrement (amendes) ou/et en privant l'individu de sa liberté (emprisonnement).

E. Preuve

Elle permet d'affirmer, devant le tribunal, l'existence d'un droit ou d'un fait.

Par tout moyen entre commerçants, par écrit dans les autres cas pour les actes ou droits supérieurs à 1 500 € . En dessous de cette somme, tous les moyens de preuve sont admis.

La charge de la preuve appartient au demandeur sauf s'il existe des présomptions légales. Le défendeur peut ensuite apporter la preuve contraire. Article 1315 : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.